

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

Procédure adaptée

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Pouvoir Adjudicateur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Commune d'Edern

Représentant le Pouvoir Adjudicateur du Marché

Monsieur le Maire

Objet du marché

Construction d'un terrain multisport

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 29 juillet 2016 à 12 h 00

Le présent CCAP comporte 17 pages

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché –emplacement des travaux – domicile du titulaire

Les prestations, objet du présent marché concernent : la réalisation d'un parc multisports sur le territoire de la Commune d'EDERN.

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et le bordereau des prix (BP).

Les candidats reconnaissent avoir pris connaissance du projet et ne pourront en aucun cas se prévaloir d'un oubli pour demander des rémunérations supplémentaires.

1-2. Mode de passation du marché

Le marché est passé conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP).

1-3. Décomposition en tranches et en lots

Sans objet.

1-4. Intervenants

1-4.1. Maître d'ouvrage

Commune de Ederne
1 route de Ty Fléhan
29510 EDERN
Tél: 02-98-57-93-22
Fax: 02-98-57-73-20
mairie.edern@wanadoo.fr

1-4.2. Mandataire du Maître d'ouvrage

Monsieur le Maire de la commune de EDERN

1-4.3. Maître d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le maître d'ouvrage.

1-4.4. sous-traitance

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1.1 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG
- le compte à créditer

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail;
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.
- Les assurances tels qu'indiqué à l'article 1.10.3 du présent CCAP

1-4.5. Conduite d'opération

Sans objet.

1-4.6. Contrôle technique

Sans objet.

1-4.7. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs

Sans objet.

1-5. Contrôle des prix de revient

Le présent marché n'est pas soumis aux dispositions relatives au contrôle des prix de revient.

1-6. Travaux intéressant la Défense – Obligation de discrétion

Le présent marché n'intéresse pas la Défense et ne présente aucun caractère secret.

1-7. Ordonnancement, pilotage et coordination du chantier

Il n'est pas prévu de mission O.P.C.

1-8. Plan d'exécution – notes de calcul – études de détail

Les plans d'exécution des ouvrages établis par l'entrepreneur avec les notes de calcul correspondantes, lorsque celles-ci sont nécessaires, feront partie du présent marché. Ils seront soumis à l'approbation du maître d'œuvre, qui les retournera avec ses observations au plus tard 10 jours après leur réception.

1-9. Unité monétaire

1-9.1. Monnaie du compte

La personne publique choisit l'euro comme monnaie de compte.

1-9.2. Sous-traitance

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire du maître d'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

1-10. Dispositions générales

1-10.1. Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1-10.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'Euro. Le prix, libellé en Euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du CMP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché n°..... du ayant pour objet

Ceci concerne notamment la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français ».

1-10.3. Assurances

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et son représentant, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

1-10.4. Autres dispositions générales

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG, cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

2-1. Pièces particulières

L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles,
Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles,
Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP),
Le bordereau des prix et le détail estimatif à accepter sans modification daté et signé.

2-2. Pièces générales

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-4. du présent CCAP.

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 8 septembre 2009).

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux (arrêté du 6 mars 2008).

S'agissant des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant supposé en avoir pris connaissance. Ces documents sont consultables et téléchargeables sur le site www.minefi.fr. L'entrepreneur titulaire du présent marché ne pourra en aucun cas invoquer l'ignorance des stipulations contenues dans les documents généraux pour tenter de s'exonérer de ses obligations contractuelles.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement à :

- l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants déclarés.
- l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants déclarés.

3-2. Tranche(s) conditionnelle(s)

La présente consultation ne fait pas l'objet d'un découpage en tranches.

3-3. Contenu des prix

3-3.1. Contenu des prix

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-3.2. Prestations fournies par la personne publique à titre gratuit

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, **le maître de l'ouvrage mettra à disposition un agent à titre gratuit pour le montage de la structure.**

3-3.3. Règlement des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3-3.4. Décomposition ou sous détail supplémentaire de prix

Le titulaire des travaux devra fournir un sous détail supplémentaire des prix ou/et une décomposition des prix du détail estimatif à la demande du pouvoir adjudicateur.

3-3.5. Règlement des travaux en régie

Il n'est pas prévu de règlement des travaux en régie.

3-3.6. Modalités de règlement des comptes du marché

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-3.7. Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

3-3.8. Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versements d'acomptes pour approvisionnements.

3-3.9. Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG Travaux sont seules applicables.

3-3.10. Les prix du marché sont hors TVA et sont établis :

En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur;

3-4. Variation dans les prix

3-4.1. Caractère des prix

Les prix sont établis en euros et réputés fermes pour la durée du marché. LE paiement des prestations se fera en une seule fois sur présentation de facture, 30 jours maximum à réception de cette dernière. Le règlement sera réalisé sur la base du détail des prix proposé par le candidat dans son devis.

3-4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subit par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto liquidation de la TVA, le titulaire étranger n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître de l'ouvrage et mentionner les dispositions du Code Général des Impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers n'ayant pas d'établissement en France, payés directement par le maître de l'ouvrage.

3-5. Paiements des cotraitants et des sous-traitants

3-5.1. Sous-traitants désignés au marché

Les soumissionnaires complètent l'annexe à l'acte d'engagement consacrée à la sous-traitance, en y joignant une déclaration du sous-traitant précisant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction : situation fiscale et sociale, liquidation judiciaire.

Avant signature du marché, il lui sera en outre demandé de fournir :

- une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité ;
- une attestation de non condamnation au titre des cinq dernières années dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin.

3-5.2. Désignation des sous-traitants en cours de marché

Conformément aux stipulations de l'article 3-6 du C.C.A.G., applicables aux marchés publics de travaux, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet, contre récépissé, à la personne responsable du marché, ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une déclaration mentionnant :

- la nature et le montant des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant ;

les conditions de paiement du contrat de sous-traitance et le montant envisagé de chaque sous-traité, sont précisés notamment la date d'établissement des prix et, le cas échéant, les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités, lorsque le sous-traitant a droit au paiement direct, (soit pour une somme supérieure à soit 600 € TTC) le montant prévisionnel des sommes à payer au sous-traitant ainsi que les modalités de règlement de ces sommes.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que le nantissement dont le marché a pu faire l'objet, ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire doit aussi présenter :

- une attestation d'assurance responsabilité civile du sous-traitant ;
- une déclaration sur l'honneur de ce dernier indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics (situation fiscale et sociale, liquidation judiciaire (Application des articles 43 et 44 du Code des Marchés Publics).

Le silence du Pouvoir Adjudicateur gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

La fin anticipée d'un contrat de sous-traitance à la demande du titulaire du marché et le remplacement par un autre sous-traitant fera l'objet d'un acte annulant l'acte initial de sous-traitance.

Toute modification du montant initial prévu dans l'acte de sous-traitance initial fera l'objet d'un acte spécial modificatif précisant le montant réel de la sous-traitance.

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6.1 du C.C.A.G.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du C.C.A.G. ;
- le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions conformément au Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L125-1 et L125-3 du Code du Travail.
- les capacités professionnelles et financières du sous-traitant.

3-5.3. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE ET DELAI DE REALISATION – PENALITES ET PRIMES

4-1. Durée du marché et délais de réalisation

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance

Les pénalités pour retard d'exécution sont encourues sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-3.1. Pénalités pour retard d'exécution

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG, le titulaire subit, par jour de retard dans l'exécution des travaux une pénalité de cinq cents euros (500,00 €).

4-3.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts

Sans objet.

4-3.3. Primes d'avance

Sans objet.

4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution

Les dispositions de l'article 20 du CCAG s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4-4.2. Documents fournis après exécution

En cas de retard dans la fourniture des documents telle qu'elle est prévue à l'article 20-5, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à cinq cents euros (500,00 €).

4-4.3. Période de préparation

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation fixée à l'article 9-1 ci-après, le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à cinquante euros (50,00 €).

4-4.4. Rendez-vous de chantier

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise.

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre.

En cas d'absence à la réunion de chantier le titulaire encourt une pénalité fixée à cinquante euros (50,00 €).

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Sans objet

5-2. Avance

Sans objet

ARTICLE 6. PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6-1. Provenance des matériaux et produits.

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amouindrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Par dérogation à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6-2. Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par :

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

6-4. Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux et produits fournis par le maître de l'ouvrage.

Sans objet.

ARTICLE 7. PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Le marché ne fait l'objet d'aucune disposition particulière concernant l'emploi de brevets, licences, dessins et modèles.

ARTICLE 8. IMPLANTATION DES OUVRAGES

8-1. Piquetage général

L'entrepreneur se conformera à l'article 27 du C.C.A.G., ainsi qu'aux plans et indications donnés en complément par le maître d'œuvre lors de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur devra avoir sur le chantier en permanence et en bon état de fonctionnement, les niveaux, jalons, règles, gabarits nécessaires pour vérifier la réalisation des plans et profils donnés, la vérification faite par un personnel qualifié à la disposition du directeur des travaux.

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre, pour les ouvrages ci-après :

- Tous les ouvrages

8-2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés ci-après, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire, à ses frais, avec les concessionnaires de réseaux.

Par dérogation à l'article 27.3 du C.C.A.G., l'entrepreneur ne pourra se prévaloir de la méconnaissance d'un quelconque réseau enterré non indiqué par le maître d'œuvre et devra donc se renseigner (par écrit et avec double pour le maître d'œuvre) auprès des diverses administrations avant tout commencement des travaux. Il devra de plus prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux réseaux rencontrés (câbles, tuyaux, bouches à clefs, etc...)

Lorsque le piquetage spécial concerne des canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit, 10 jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles par une déclaration officielle (Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux par exemple).

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions contenues dans le décret 91-1147 du 14 octobre 1991 (et ses annexes) et l'arrêté du 16 novembre 1994 relatifs à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, de transport ou de distribution.

ARTICLE 9. PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

9-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

S'il est fixé une période de préparation les caractéristiques seront définies à l'article 3-1 de l'acte d'engagement.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins des entrepreneurs :

- Par dérogation à l'article 28.2.2 du CCAG, établissement et présentation au visa du maître d'œuvre du programme d'exécution des travaux, dans le délai de 8 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation.

Il est accompagné :

- du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires ;
- du planning détaillé des travaux mentionnant le chemin critique des tâches à exécuter ;

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du/des visa(s) du maître d'œuvre.

9-2. CONNAISSANCE DES LIEUX ET CONDITIONS D'INTERVENTION

L'Entrepreneur reconnaît :

- Avoir pris pleine connaissance de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, des lieux et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.
- Avoir accepté toutes contraintes et sujétions quelconques induites par la nature du sol ou du sous-sol (roches, nappe phréatique...) et en conséquence faire son affaire personnelle des modes de fondation et de construction des ouvrages à édifier dans le cadre de sa soumission et de son marché.
- Avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité, ainsi que de l'incidence des travaux des différents corps d'état sur les siens propres.
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier d'appel d'offres, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le devis descriptif, le C.C.A.P., s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels auprès du Maître d'Œuvre et avoir pris tous renseignements auprès des administrations et services publics ou concessionnaires concernés.
- Avoir la responsabilité des objets rencontrés dans les fouilles et s'obliger à en aviser le Maître de l'Ouvrage qui en restera propriétaire.
- Avoir également la responsabilité des explosifs, bombes, etc., trouvés dans les fouilles, prendre immédiatement toutes les mesures pour faire évacuer le chantier, poser les panneaux réglementaires et faire intervenir le service de déminage.
- Devoir effectuer les démarches utiles auprès des services publics ou concessionnaires pour s'assurer de la présence de réseaux (eaux usées, pluviales, gaz, électricité, etc.).
- Devoir permettre le passage et la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics ainsi que l'écoulement des eaux superficielles et profondes.

- Devoir prendre toutes précautions pour éviter les gênes et les désordres dans les propriétés voisines, qu'il déclare avoir vues et visitées, du fait de ses travaux. Les tranchées blindées, terrassements généraux, fondations, seront exécutés dans les règles de l'art avec tous les étalements et bétonnages nécessaires. L'Entreprise devra procéder à ses frais à tous les constats contradictoires de l'état des constructions voisines existantes avant exécution des travaux et se soumettre, à ses frais, aux prescriptions techniques éventuellement imposées par un expert judiciaire dans le cadre d'un référé préventif.
- Devoir prendre toutes dispositions pour éviter qu'aux abords du chantier, les chaussées et trottoirs soient souillés par des matériaux provenant du chantier et procéder au nettoyage et remise en état si nécessaire. En outre, les travaux et manutentions sur voies publiques seront soumis aux règles générales de sécurité sur les voies publiques. Les autorisations nécessaires devront être demandées aux autorités compétentes.
- Devoir, dans un délai de quinze jours suivant achèvement des travaux, enlever à ses frais, les matériels et matériaux déposés sur le chantier.

9-3. Echantillons - Notices techniques - Procès verbal d'agrément

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'œuvre et ce dans les délais prévus par celui-ci.

9-4. Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

Le titulaire du marché devra s'assurer que les salariés travaillant sur le chantier, objet du présent marché, quelle que soit la durée de leur contrat, disposent d'un badge comportant le nom de l'entreprise, les nom et prénom de l'agent et devra donner les consignes nécessaires pour que ce badge soit porté de façon visible sur les vêtements des personnels.

Cette disposition s'applique à tous les sous-traitants appelés à travailler sur le chantier.

9-5. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Pour l'application des articles 31 à 34 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des éléments suivants :

9-5.1. Installation des chantiers de l'entreprise

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

9-5.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent

A la charge de l'entreprise.

9-5.3. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

Sans objet.

9-5.4. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle des services de la Commune d'Edern.

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

Dispositifs de signalisation mis à disposition du titulaire : Néant.

La signalisation au droit des travaux ainsi qu'en cas de déviation est réalisée par l'entreprise.

La signalisation des tronçons mis en sens unique alterné est réalisée par pilotage manuel à l'aide de piquets K10 ou par feux tricolores.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 ou la mise en place de feux tricolores est assurée par l'entreprise.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un boudrier, ou d'un gilet rétro réfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétro réfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

9-5.5. Maintien des communications et de l'écoulement des eaux

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5.6. Démolition de constructions

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5.7. Emploi d'explosifs et engins explosifs de guerre

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5.8. Dégradations causées aux voies publiques

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-5.9. Garde du chantier en cas de défaillance d'un entrepreneur

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9-6. Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Sans objet.

ARTICLE 10. CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

10-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Tous les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives s'appliquent aussi bien aux matériaux et produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

Les essais et contrôles, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. et les clauses de l'article 2-4 du C.C.T.P., en cours de travaux seront assurés aux frais de l'entreprise qui devra missionner un bureau de contrôle agréé.

En particulier, l'entrepreneur acceptera de soumettre toutes ses études, plans, note de calculs, procès verbaux d'essais, avis technique, etc....

10-2. Réception

10-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

10-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage

Les stipulations du CCAG sont seules applicables

10-4. Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

10-5. Documents fournis après exécution

- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
- les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé A 4.

10-6. Délai de garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Il est fixé conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

10-7. Garanties particulières

Sans objet.

10-8. Résiliation

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés à l'article 3-4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

Lu et accepté

A....., le.....

L'Entrepreneur